

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

MLL/DB

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté imposant la réalisation d'une étude déchets à la Sté
RECAM à NOUAN-le-FUZELIER

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris
pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 de ce
décret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1987, complété le 2
juin 1988, autorisant la Société RECAM à NOUAN-le-FUZELIER, à exploiter des
activités classées au titre de la législation des installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 28 décembre 1990 du ministre délégué
chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et
naturels majeurs, relative aux études déchets, ainsi que le guide technique
annexé à ladite circulaire ;

VU le rapport et les propositions de la Direction
Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement en date
du 28 mars 1991 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène
au cours de sa séance du 25 avril 1991 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-
Cher,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Directeur de la Sté RECAM devra compléter l'étude d'impact sur l'environnement de son installation sise à NOUAN-le-FUZELIER, par une étude sur la gestion des déchets générés par les activités pratiquées dans cet établissement.

Cette étude sera élaborée suivant le guide technique joint au présent arrêté. Ce guide constitue l'annexe de la circulaire du 28 décembre 1990 par laquelle le ministre délégué chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs prescrit la réalisation d'étude déchets.

La première partie de l'étude déchets, à savoir la description de la situation existante en matière de production, de gestion et d'élimination des déchets de l'entreprise devra être terminée et adressée à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er janvier 1992.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) à M. le Directeur de la Sté RECAM à NOUAN-le-FUZELIER,
- 2°) à M. le Maire de NOUAN-le-FUZELIER,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Centre,
- 6°) à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 8°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOUAN-le-FUZELIER,

.../...

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

3°) un avis sera inséré au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le maire de NOUAN-le-FUZELIER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation;
Le Chef de Bureau,



Messaoud BERKANE



BLOIS, le 8 JUIL. 1991

LE PREFET,

Signé : Jean-François [illegible]